



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/2

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} octobre 2015

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

A la lumière de la décision prise à la 323^e session (mars 2015), poursuivre la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour des 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions de la Conférence en laissant une certaine latitude dans le choix des questions pour les sessions de 2017, 2018 et 2019 et en complétant l'ordre du jour de la session de 2017 (voir le projet de décision figurant au paragraphe 34).

Objectif stratégique pertinent: Les quatre objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2017 de la Conférence et sur les sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées.

Suivi nécessaire: Toutes incidences liées au suivi seront soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 325^e session (novembre 2015).

Unité auteur: Départements relevant du Portefeuille des politiques et Départements relevant du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

Documents connexes: GB.325/INS/5/1; GB.325/5/2; GB.325/INS/6; GB.325/15/2; GB.323/PV (paragr. 4-18, 19-33 et 346-360); GB.323/INS/2; GB.322/PV (paragr. 8-17, 18-27 et 309-330); GB.322/INS/2; GB.322/INS/3; GB.322/INS/4/1; GB.322/WP/GBC/1; GB.320/PV (paragr. 6-42 et 342-351); GB.320/INS/15/2; GB.320/INS/13; GB.320/WP/GBC/1; GB.320/POL/3; GB.319/INS/2; GB.319/PV (paragr. 5-35); GB.319/WP/GBC/1; GB.319/INS/13(Rev.).

Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'OIT¹, le Règlement de la Conférence internationale du Travail² et le Règlement du Conseil d'administration³. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
 - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - questions d'ordre financier et budgétaire; et
 - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Il est d'usage d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence trois questions techniques à examiner dans le cadre d'une discussion générale ou en vue d'une action normative. En principe, les questions normatives font l'objet d'une double discussion, mais le Conseil d'administration peut décider qu'elles seront examinées dans le cadre d'une simple discussion. Les questions techniques à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont examinées à deux sessions successives du Conseil d'administration.
4. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (la «Déclaration sur la justice sociale»), et son suivi ont instauré un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence en vue de permettre à l'OIT de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun de ses objectifs stratégiques, d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition et d'ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action⁴. Les discussions récurrentes ont donc un rôle clé à jouer dans l'établissement de l'ensemble de l'ordre du jour de la Conférence. Le Conseil d'administration a décidé, à sa 304^e session (mars 2009), que ces discussions récurrentes suivraient un cycle de sept ans⁵, l'emploi, les principes et droits fondamentaux au travail et la protection sociale étant examinés deux fois par cycle, et le dialogue social une seule fois⁶, selon l'ordre suivant: emploi (première discussion récurrente, 2010); protection sociale (sécurité sociale) (première discussion récurrente, 2011); principes et droits fondamentaux au travail (première discussion récurrente, 2012); dialogue social (première discussion récurrente, 2013); emploi (deuxième discussion récurrente, 2014); protection sociale (protection des travailleurs) (deuxième discussion récurrente, 2015); et principes et droits fondamentaux au travail (deuxième discussion récurrente, 2016).

¹ Art. 14, paragr. 1, et art. 16, paragr. 3.

² Notamment les articles 7, 7*bis*, 8 et 12.

³ Section 5 et art. 6.2.

⁴ Déclaration sur la justice sociale, Partie II A i), et Annexe, Partie II B i).

⁵ Conformément à la Partie II B de l'Annexe de la Déclaration sur la justice sociale, les modalités des discussions récurrentes sont arrêtées par le Conseil d'administration.

⁶ Document GB.304/PV, paragr. 183 b).

5. Cet ordre a été modifié à la suite de la décision prise par le Conseil d'administration d'inscrire l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 105^e session (2016) de la Conférence, et de reporter en conséquence la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail à la 106^e session (2017)⁷.

Contexte de la présente discussion de l'ordre du jour de la Conférence

6. A sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a adopté le concept d'une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour les 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions. A sa 323^e session (mars 2015), il a examiné les propositions formulées en vue de la mise en œuvre de cette approche et a décidé de poursuivre la discussion sur l'ordre du jour de la Conférence à la présente session (novembre 2015)⁸.
7. Le présent document aborde trois grands aspects de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. La partie A traite de l'inscription à l'ordre du jour de la 105^e session de la Conférence (2016) de questions spécifiques ayant trait aux propositions d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) et aux annexes de la convention (n^o 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. La partie B est consacrée à la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour pour les sessions de 2017 à 2019 de la Conférence, conformément à la marche à suivre présentée à la 323^e session (mars 2015) du Conseil d'administration⁹. La partie C présente une proposition de marche à suivre actualisée pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. L'annexe I fait le point des questions techniques retenues pour l'ordre du jour des sessions de la Conférence (2010-2019); ce récapitulatif a été précédemment présenté au Conseil d'administration en novembre 2014 et mars 2015. Un calendrier pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions de 2017, 2018 et 2019 fait l'objet de l'annexe II. Enfin, l'annexe III contient les trois propositions de questions dont est actuellement saisi le Conseil d'administration et qui ont été révisées à la lumière des discussions de mars 2015.

A. Questions supplémentaires pour la session de la Conférence de 2016 (convention du travail maritime, 2006, et convention n^o 185)

8. A sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé de convoquer la deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)¹⁰. La réunion se tiendra à Genève du 8 au 10 février 2016 et aura pour objectif l'examen des propositions d'amendements soumises par les représentants des groupes des armateurs et des gens de mer désignés à la Commission tripartite spéciale.

⁷ Document GB.320/PV, paragr. 351, voir également document GB.322/INS/3.

⁸ Document GB.323/PV, paragr. 4-18.

⁹ Document GB.323/INS/2, paragr. 32.

¹⁰ Document GB.322/PV, paragr. 518 c).

9. Les fonctions dévolues à la Commission tripartite spéciale en vertu de la MLC, 2006, sont multiples, et l'article XV lui confère notamment un rôle central dans la procédure simplifiée d'amendement du code de la convention. Il prévoit que les propositions d'amendements, accompagnées d'un résumé de toute observation ou suggestion connexe, sont transmises à la commission pour examen. S'ils sont adoptés par la commission, les amendements doivent être présentés «à la session suivante de la Conférence pour approbation»¹¹. Comme cela a été le cas pour la première série d'amendements au code soumis à la Commission tripartite spéciale lors de sa première réunion en avril 2014 et adoptés par la Conférence à sa 103^e session (juin 2014), une brève séance devrait suffire à la Conférence pour se prononcer, puisqu'elle ne peut qu'approuver les amendements ou les renvoyer devant la commission en vue d'un nouvel examen¹².
10. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a également décidé de constituer une commission tripartite maritime ad hoc devant se réunir en 2016 pour formuler des propositions d'amendements à apporter aux annexes de la convention n° 185, en vue de les soumettre à la Conférence internationale du Travail pour adoption, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 185¹³. La commission tripartite maritime ad hoc se réunira en février 2016, immédiatement après la deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale. En mars 2015, le Conseil d'administration a par ailleurs décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 105^e session (2016) de la Conférence une question intitulée «Amendements à apporter aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003»¹⁴. Il est proposé de traiter cette question de la même manière que les propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, en ce sens qu'elle pourra faire l'objet d'une brève séance de la Conférence sans qu'il soit nécessaire de constituer spécialement une commission de la Conférence. Les dispositions pertinentes de la convention n° 185, contrairement à celles de la MLC, 2006, n'excluent pas que la Conférence débattenne quant au fond des amendements proposés, mais une telle discussion n'est pas obligatoirement requise. La session de 2016 de la Conférence n'étant pas une session maritime, il semblerait logique que le rôle de la Conférence se limite à approuver (ou à rejeter) des amendements proposés par la commission tripartite maritime ad hoc.
11. A la lumière de ce qui précède, il est proposé que le Conseil d'administration inscrive provisoirement à l'ordre du jour de la 105^e session (juin 2016) de la Conférence l'approbation des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, sous réserve de l'éventuelle adoption d'amendements par la Commission tripartite spéciale en février

¹¹ MLC, 2006, art. XV, paragr. 5.

¹² A sa première réunion, en avril 2014, la Commission tripartite spéciale a adopté les amendements au code concernant les règles 2.5 et 4.2 de la MLC, 2006. Ces amendements ont été présentés par le Conseil d'administration à la Conférence à sa 103^e session (2014). Aucune disposition particulière n'a été prise pour constituer une commission de la Conférence distincte. Le 10 juin 2014, la séance plénière de la Conférence a pris note du rapport du président de la Commission tripartite spéciale, auquel les amendements adoptés par la commission étaient joints. La Conférence a approuvé les amendements le 11 juin 2014. Documents GB.320/PV et GB.320/INS/2, paragr. 42 b).

¹³ L'article 8, paragraphe 1, de la convention dispose ce qui suit: «Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail, agissant conformément aux avis d'un organe maritime tripartite de l'Organisation internationale du Travail dûment constitué, peut amender les annexes de la convention. Une majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence est requise, comprenant au moins la moitié des Membres de l'Organisation ayant ratifié cette convention.»

¹⁴ Documents GB.323/PV, paragr. 360 c), et GB.323/LILS/4.

2016¹⁵. Cette question serait la deuxième question dans le domaine maritime à figurer à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence; il est par conséquent proposé de les regrouper afin d'inscrire à l'ordre du jour une seule question composée de deux sous-parties, à savoir l'adoption des amendements aux annexes de la convention n° 185 et l'approbation des amendements au code de la MLC, 2006.

B. Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence (2017-2019)

Souplesse dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence pour 2017, 2018 et 2019

12. Lorsqu'il a adopté l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, à sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé qu'un certain nombre d'éléments devraient être pris en compte pour coordonner au mieux les ordres du jour des sessions de la Conférence qui précéderont celle du centenaire de 2019¹⁶. La composante stratégique de cette approche permettrait de renforcer les liens entre les différentes sessions de la Conférence, mais aussi entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, le plan stratégique pour 2018-2021 et la mise en œuvre des sept initiatives du centenaire¹⁷. Le suivi de l'évaluation par la Conférence en 2016 de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale devrait également être pris en considération¹⁸. A cet égard, il est crucial de garantir l'appropriation de ce processus par les mandants tripartites et d'assurer une certaine souplesse dans le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. Il est également important de veiller à ce que l'approche repose sur une compréhension claire de la répartition adéquate des tâches entre les différents acteurs, et qu'elle tienne compte de la nécessité de traiter de sujets d'actualité ou d'enjeux nouveaux et de disposer d'un délai suffisant pour les travaux préparatoires, notamment en ce qui concerne les questions normatives¹⁹.
13. Aux fins de l'établissement de l'ordre du jour des sessions de 2017, 2018 et 2019 de la Conférence, il sera nécessaire d'évaluer les incidences des éléments suivants²⁰: i) les discussions et les résultats de la 104^e session (2015) de la Conférence, notamment l'examen du rapport du Directeur général consacré à l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail, ainsi que les résultats de la discussion récurrente sur la protection sociale

¹⁵ Des dispositions similaires avaient été prises lors de la première série d'amendements examinés par la Commission tripartite spéciale. Document GB.322/PV, paragr. 42 b).

¹⁶ Document GB.322/PV, paragr. 17 2).

¹⁷ Outre l'initiative sur l'avenir du travail, les initiatives du centenaire comprennent l'initiative sur la gouvernance, l'initiative sur les normes, l'initiative verte, l'initiative sur les entreprises, l'initiative sur l'éradication de la pauvreté et l'initiative sur les femmes au travail.

¹⁸ Les employeurs ont insisté sur le fait que «[...] l'ordre du jour de la Conférence devrait être établi à partir du Cadre stratégique 2018-2021. L'évaluation 2016 de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, les autres initiatives du centenaire et le programme de développement pour l'après-2015 pourraient être pris en compte dans le Cadre stratégique.» (Document GB.323/PV, paragr. 5.)

¹⁹ Documents GB.323/INS/2, paragr. 31, et GB.322/INS/2, paragr. 16 c).

²⁰ Voir la marche à suivre présentée en mars 2015; document GB.323/INS/2, paragr. 32.

(protection des travailleurs) et de la discussion générale sur les petites et moyennes entreprises (PME) et la création d'emplois décents et productifs; ii) la décision que devrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030; et iii) l'expérimentation d'une session de la Conférence d'une durée de deux semaines en 2015²¹. Ces éléments font actuellement l'objet de questions distinctes à l'ordre du jour du Conseil d'administration, et les débats qui en découleront clarifieront sans aucun doute certains aspects de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.

Première étape de la marche à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

Résultats de la 104^e session (juin 2015)
de la Conférence

Discussion du rapport du Directeur général consacré à l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail

14. Le rapport du Directeur général à la 104^e session (2015) de la Conférence présentait un plan de réalisation en trois phases pour l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail, dont l'aboutissement serait la 108^e session (2019). A cet égard, «[i]l semblerait normal de consacrer une grande partie, sinon la totalité, de cette session du centenaire à l'initiative, dans les limites fixées par la Constitution et sans préjudice d'autres travaux qui sont incontournables». Le rapport insiste sur le fait que «les décisions concernant l'organisation de la 108^e session de la Conférence (2019) devront être prises en fonction de l'objectif primordial qui est d'obtenir des instructions concrètes sur ce que devra être l'action de l'OIT dans son deuxième siècle d'existence. Une question cruciale se pose à ce propos: la Conférence devrait-elle adopter une "Déclaration du centenaire"²²?» Ce plan de réalisation a remporté une large adhésion à la session de 2015 de la Conférence, comme en attestent les positions exprimées à cette occasion sur les incidences du processus pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence²³. Certaines propositions ont été formulées en vue de la préparation d'une déclaration du centenaire dans le cadre d'une première discussion à la 107^e session (2018) de la Conférence. L'idée selon laquelle l'ordre du jour de la session du centenaire de 2019 devrait en être consacré en grande partie

²¹ Document GB.325/WP/GBC. En mars 2015, des opinions divergentes ont été exprimées concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence dans le contexte de la session de deux semaines de juin 2015; document GB.323/PV, paragr. 5 (groupe des employeurs), 7 (groupe des travailleurs) et 8 (PIEM).

²² BIT: *L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail*, rapport du Directeur général, rapport I, Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015, paragr. 12-19.

²³ Voir la déclaration du président du groupe des employeurs: «Les employeurs considèrent qu'il serait très utile de consacrer avant cela, par exemple à la session de 2017 de la Conférence, une discussion complète à l'avenir du travail.» (*Compte rendu provisoire*, n° 7, p. 3). Voir également la déclaration du président du groupe des travailleurs: «Il serait prématuré de décider maintenant de l'opportunité de consacrer entièrement ou en grande partie l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence à l'initiative sur l'avenir du travail. Toutefois, nous ne serions pas favorables à une Conférence qui se limiterait à une discussion générale sur l'avenir du travail...» (*Compte rendu provisoire*, n° 7, p. 4).

à l'examen des questions se rapportant à l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail a également bénéficié d'un large soutien au Conseil d'administration ²⁴.

- 15.** La discussion du rapport du Directeur général a mis en lumière la nécessité d'assurer la plus grande latitude possible dans le choix des questions à inscrire aux ordres du jour des sessions qui vont précéder celle du centenaire de 2019. Le Conseil d'administration devra donc continuer d'examiner les conséquences que l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail aura pour l'établissement de l'ordre du jour de la session du centenaire, mais également des sessions antérieures ²⁵.

*La discussion récurrente sur la protection sociale
(protection des travailleurs) et la discussion générale
sur les PME et la création d'emplois décents et productifs*

- 16.** L'examen simultané des ordres du jour des sessions de 2017, 2018 et 2019 de la Conférence devrait également être facilité par l'établissement de liens appropriés avec les discussions et les résultats des sessions de 2015 et 2016 ²⁶. Les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) et celles concernant les PME et la création d'emplois décents et productifs invitent l'OIT à agir pour mettre en place des mécanismes de coordination et veiller à ce que les résultats de ces discussions contribuent à la préparation de la discussion générale de 2016 sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ²⁷.
- 17.** A ce stade, il n'y a pas d'autres incidences immédiates à prendre en compte pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, mais de nouveaux éléments apparaîtront peut-être au cours de la discussion du Conseil d'administration sur le suivi de ces deux discussions à sa présente session ²⁸. En particulier, le suivi des conclusions concernant la discussion récurrente devrait notamment être pris en considération dans la perspective de la protection effective des travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, domaine d'action qui figure au rang des priorités de l'OIT en vue d'une protection des travailleurs plus inclusive et effective ²⁹. Cette question fait partie des options à l'étude pour des sessions futures de la Conférence, mais son examen par le Conseil d'administration a été temporairement suspendu jusqu'à ce qu'il soit jugé opportun d'envisager son inscription à l'ordre du jour de la Conférence ³⁰.

²⁴ Document GB.323/INS/2, paragr. 29.

²⁵ Documents GB.323/INS/15/2 et GB.325/INS/15/2.

²⁶ Document GB.323/INS/2, paragr. 9.

²⁷ BIT: Résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs, paragr. 20 e); résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), paragr. 20 f), Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.

²⁸ Documents GB.325/INS/5/2 et GB.323/INS/5/1.

²⁹ BIT: Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs), paragr. 21 c), Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.

³⁰ Voir paragr. 31 ci-après (documents GB.322/PV, paragr. 17 3) c), et GB.322/INS/2, paragr. 27).

Programme de développement durable à l'horizon 2030

18. A sa présente session, le Conseil d'administration examine un rapport d'étape sur la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'examen de ce rapport devrait permettre de déterminer plus clairement les incidences de cette décision sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence³¹. La question proposée sur la coopération pour le développement a été révisée afin de tenir compte de ce nouveau cadre de développement durable.
19. L'adoption par l'Assemblée générale du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un élément important qui doit être pris en considération dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Le suivi concernant les initiatives du centenaire, présenté à la 322^e session (novembre 2014) du Conseil d'administration, a mis en lumière l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre de l'initiative sur l'éradication de la pauvreté. Toutefois, les objectifs de développement durable (ODD) ont également des liens évidents avec plusieurs autres initiatives du centenaire³².
20. La réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD offre une excellente occasion à l'OIT d'optimiser sa contribution à l'éradication de la pauvreté dans le monde, en s'appuyant sur son mandat constitutionnel et sur l'avantage unique que lui procurent sa structure tripartite et son système normatif. Parallèlement, le programme d'ici à 2030 et les ODD marquent un changement de paradigme pour le développement et instaurent une responsabilité universelle quant à leur mise en œuvre dans les pays en développement comme dans les pays développés. En mars 2015, lors de la discussion du Conseil d'administration sur l'ordre du jour de la Conférence, il a été suggéré que cette dernière tienne un vaste débat sur le rôle de l'OIT dans la promotion du programme d'ici à 2030, qui pourrait porter à la fois sur l'éradication de la pauvreté et sur la coopération pour le développement, laquelle fait actuellement l'objet d'une proposition spécifique pour l'ordre du jour de la Conférence. Ce débat, mené sous la forme d'une discussion générale, devrait s'inscrire dans le cadre du plan de suivi des Nations Unies³³.

³¹ Document GB.325/INS/6. L'issue de deux réunions importantes en lien avec la décision de l'Assemblée générale devra également être prise en compte: la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Addis-Abeba, 13-16 juillet 2015), et la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Paris, 30 novembre-11 décembre 2015). Le résultat de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, prévue en 2016, contribuera également à préciser le rôle de l'OIT dans le système multilatéral, y compris dans le système des Nations Unies.

³² Documents GB.323/INS/2, paragr. 21-25, GB.322/PV, paragr. 9 (groupe des travailleurs), GB.322/INS/2, paragr. 14, et GB.322/INS/13/2, paragr. 7.

³³ Document GB.323/INS/2, paragr. 25. Selon toute vraisemblance, ce débat porterait en particulier sur les conséquences du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en examinerait la mise en œuvre, y compris les indicateurs mondiaux devant être adoptés par la Commission de statistique des Nations Unies d'ici à mars 2016.

21. En ce qui concerne cette éventuelle question, il convient de noter que le Directeur général a l'intention de consacrer le rapport qu'il présentera à la 105^e session de la Conférence (2016) à l'initiative sur l'éradication de la pauvreté qui englobe les composantes «emploi» et «protection sociale» du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par conséquent, il y a tout lieu de penser que les mandants auront amplement l'occasion d'exprimer leurs vues sur ce programme au cours des débats en plénière à la session de 2016.

Prochaines étapes de la marche à suivre

22. Compte tenu de ce qui précède, la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence continue de dépendre de l'évolution de la situation et des résultats des discussions à venir³⁴.
23. Dans un souci de cohérence avec le plan stratégique pour 2018-2021, il faudra faire en sorte que l'approche utilisée pour établir l'ordre du jour de la Conférence d'ici à 2019 soit conforme aux principaux résultats attendus au cours de la période de planification ainsi qu'aux stratégies correspondantes. Les lignes directrices et les critères sur lesquels se fonde le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence sont en grande partie les mêmes que ceux qui serviront vraisemblablement à définir un ensemble de résultats pour 2018-2021, notamment la mise en œuvre des initiatives du centenaire, l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale et les décisions découlant du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁵. A mesure que progressera l'élaboration du plan stratégique pour 2018-2021, qui sera soumis au Conseil d'administration en novembre 2016, en même temps qu'un aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2018-19, il sera possible de préciser plus clairement les liens qu'il convient de créer avec l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et de garantir la complémentarité de ces deux processus.
24. L'examen par le Conseil d'administration à la présente session du rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des initiatives du centenaire devrait fournir un complément d'information utile à la réflexion sur les liens entre ce processus et l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence³⁶. Outre celles relatives à l'éradication de la pauvreté et à l'avenir du travail, les initiatives suivantes devraient être prises en compte:
- *Initiative sur la gouvernance*: Les résultats de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale qui sera effectuée en juin 2016 et la discussion qui s'ensuivra à la session de novembre 2016 du Conseil d'administration auront une incidence sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence au-delà de 2017³⁷, en particulier s'agissant des modalités des discussions récurrentes³⁸.

³⁴ Document GB.323/PV, paragr. 8 (PIEM). Voir également l'annexe II. Les éléments présentés en mars 2015 concernant les liens entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus sont donc toujours d'actualité. Voir le document GB.323/INS/2, paragr. 17-29.

³⁵ Document GB.320/PFA/3.

³⁶ Document GB.325/INS/15/2.

³⁷ Annexe II.

³⁸ Document GB.322/PV, paragr. 9 (groupe des travailleurs) et 11 (PIEM).

- *Initiative sur les normes*: Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette initiative devraient clarifier la coordination entre le mécanisme d'examen des normes, d'une part, et la détermination et le choix des questions normatives à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, d'autre part. En outre, la possible entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT, qui habiliterait l'Organisation à abroger les conventions obsolètes, aurait une incidence sur l'ordre du jour de la Conférence³⁹.
- *Initiative sur les entreprises*: D'autres éléments d'appréciation peuvent découler du rapport de situation sur la mise en œuvre de cette initiative, qui sera présenté à la 326^e session (mars 2016) du Conseil d'administration⁴⁰, ainsi que des résultats de la discussion générale de 2016 sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales⁴¹.
- *Initiative verte*: La réunion d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui aura lieu en octobre 2015 est liée à l'une des questions proposées en vue d'une session future de la Conférence, à savoir la transition du monde du travail vers une économie à faible émission de carbone. Il s'agit de l'un des sujets dont l'examen par le Conseil d'administration a été temporairement suspendu en attendant que le Bureau ait réalisé des travaux complémentaires⁴².
- *Initiative sur les femmes au travail*: Le Conseil d'administration, à sa présente session, est invité à examiner s'il y a lieu de retenir la question proposée sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail en vue d'une action normative.

³⁹ Il ne manque qu'une ratification pour que l'Instrument d'amendement de 1997 entre en vigueur. Une fois en vigueur, le Conseil d'administration pourra inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation d'une convention, sous réserve des garanties procédurales énoncées à l'article 5.4 du Règlement du Conseil d'administration, qui dispose ce qui suit: «Lorsqu'il est envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question qui implique soit l'abrogation d'une convention en vigueur, soit le retrait d'une convention qui n'est pas en vigueur ou celui d'une recommandation, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet. [... La décision du Conseil d'administration] devra, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.» Voir également les documents GB.323/PV, paragr. 325 (groupe des employeurs), GB.323/LILS/2, paragr. 4 et 12, et GB.320/PV, paragr. 571 (groupe des employeurs).

⁴⁰ Document GB.322/INS/13/2, paragr. 6.

⁴¹ Voir également l'intervention du président du groupe des travailleurs à la 323^e session (mars 2015): «Faisant observer qu'une discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales se tiendra en 2016 et que 2017 marquera le 40^e anniversaire de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, l'intervenant appelle l'OIT à donner un nouvel élan à cette Déclaration, dans le cadre de l'initiative sur les entreprises, et à en assurer un suivi rigoureux.» (Document GB.323/PV, paragr. 7.)

⁴² Documents GB.323/PV, paragr. 7 (groupe des travailleurs), GB.322/INS/2, paragr. 25, GB.322/PV, paragr. 8 (groupe des employeurs) et 9 (groupe des travailleurs), et GB.320/INS/2, paragr. 28.

Les trois questions actuellement proposées

- 25.** Une troisième question technique doit être choisie pour la session de 2017 de la Conférence en plus des deux questions déjà retenues, à savoir le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (deuxième discussion); et la deuxième discussion récurrente consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Cette question devra être choisie parmi les trois propositions à l'examen suivantes:
- i) la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, en vue soit d'une action normative, procédure de double discussion (annexe III, section 1), soit d'une discussion générale;
 - ii) les migrations de main-d'œuvre (discussion générale) (annexe III, section 2);
 - iii) coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable (discussion générale) (annexe III, section 3)⁴³.
- 26.** Les mandants ont insisté sur la nécessité de disposer d'une certaine souplesse dans l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Lors des discussions concernant la réforme de la Conférence, ils ont également souligné que les décisions visant à arrêter définitivement l'ordre du jour devraient être prises suffisamment à l'avance pour tenir compte du temps de préparation nécessaire. Cela est particulièrement vrai pour l'examen des questions normatives, dont les stades préparatoires sont régis par des délais précis définis dans le Règlement de la Conférence. La procédure de double discussion organisée sur deux sessions consécutives de la Conférence devrait rester la règle pour les activités normatives⁴⁴.
- 27.** A la session de mars 2015 du Conseil d'administration, l'importance de la question proposée sur la violence contre les femmes et les hommes et sa pertinence au regard de la mise en œuvre de l'initiative du centenaire sur les femmes au travail ont été reconnues⁴⁵. Certains membres ont toutefois demandé des éclaircissements quant à la nature de la norme proposée. La proposition révisée vise à apporter le complément d'information demandé concernant la question normative sur la violence contre les femmes et les hommes au travail. Le Conseil d'administration souhaitera sans doute envisager la possibilité d'inscrire cette question proposée à l'ordre du jour de la 106^e session (2017) de la Conférence en tant que question normative, en vue soit d'une première discussion, conformément aux dispositions relatives aux stades préparatoires de la procédure de double discussion énoncées à l'article 39 du Règlement de la Conférence, soit d'une discussion générale.
- 28.** Le Conseil d'administration souhaitera peut-être aussi envisager de retenir la question proposée sur les migrations de main-d'œuvre en vue d'une discussion générale en 2017 ou en 2018, compte tenu du large soutien que ce sujet a toujours recueilli, d'autant qu'il est

⁴³ Comme indiqué précédemment, l'intitulé de la question proposée «Pour une coopération active de l'OIT au service du développement dans un contexte mondial en mutation (discussion générale)» a été modifié pour tenir compte des changements liés au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

⁴⁴ Document GB.322/INS/2, paragr. 22. Voir également le document GB.319/WP/GBC, paragr. 15.

⁴⁵ Document GB.323/PV, paragr. 5 (groupe des employeurs), 6 (groupe des travailleurs), 8 (PIEM), 11 (France), 12 (Etats-Unis), 14 (Brésil) et 15 (Mexique).

impératif d'améliorer la gouvernance des migrations aux niveaux national, bilatéral, régional et interrégional et notamment de réglementer les services de recrutement et de placement afin de prévenir les abus et les violations graves⁴⁶. La discussion du rapport du Directeur général à la Conférence en 2015 a aussi fait ressortir l'importance que revêtait cette question dans le cadre de la réflexion sur l'initiative sur l'avenir du travail.

29. Un accueil favorable a également été réservé à la question proposée sur la coopération pour le développement, en vue d'une discussion générale⁴⁷. Cette proposition a été remaniée pour tenir compte du nouveau cadre résultant du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Avant d'envisager son inscription à l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration voudra sans doute déterminer si la coopération pour le développement devrait faire l'objet d'une question à part entière en 2017 ou si elle devrait être intégrée dans une discussion plus large consacrée soit à l'initiative sur l'éradication de la pauvreté⁴⁸ soit au rôle de l'OIT dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il convient en outre de garder à l'esprit que l'initiative sur l'éradication de la pauvreté sera le thème du rapport du Directeur général à la Conférence de 2016.

Sujets envisageables pour des sessions futures

30. On rappellera qu'à la suite de la discussion de novembre 2014 l'examen de quatre sujets par le Conseil d'administration a été temporairement suspendu jusqu'à ce qu'il y ait matière à poursuivre cette réflexion, éventuellement dans le contexte de la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente⁴⁹. Le Bureau a pris note du soutien exprimé en faveur de certains de ces sujets et assurera le suivi nécessaire en temps voulu⁵⁰.
31. En mars 2015, deux nouvelles questions pouvant faire l'objet d'une discussion à la Conférence ont été évoquées: les relations entre l'emploi et la protection sociale, et les inégalités dans le monde du travail⁵¹. Des travaux plus approfondis leur seront consacrés, afin que leur éventuelle inscription à l'ordre du jour de la Conférence puisse être

⁴⁶ Documents GB.323/PV, paragr. 5 (groupe des employeurs), 6 (groupe des travailleurs), 8 (PIEM), 10 (Turquie), 14 (Brésil) et 15 (Mexique), et GB.322/PV, paragr. 9 (groupe des travailleurs) et 15 (Turquie).

⁴⁷ Documents GB.323/PV, paragr. 5 (groupe des employeurs), 8 (PIEM), 10 (Turquie), 13 (Japon) et 14 (Brésil), et GB.322/PV, paragr. 12 (France), 14 (Japon) et 15 (Turquie).

⁴⁸ Document GB.323/PV, paragr. 14 (Brésil).

⁴⁹ Il s'agissait des quatre sujets suivants: règlement des conflits du travail, transition du monde du travail vers une économie à faible émission de carbone, formes atypiques d'emploi et chômage de longue durée.

⁵⁰ Un intérêt particulier a été exprimé concernant les thèmes suivants: i) règlement des conflits du travail (documents GB.323/PV, paragr. 13 (Japon), et GB.322/PV, paragr. 13 (Canada) et 14 (Japon)); ii) transition vers une économie à faible émission de carbone (documents GB.323/PV, paragr. 7 (groupe des travailleurs), et GB.322/PV, paragr. 9 (groupe des travailleurs)); iii) formes atypiques d'emploi (documents GB.323/PV, paragr. 13 (Japon), et GB.322/PV, paragr. 9 (groupe des travailleurs)); et, pour des observations plus générales, voir le document GB.322/PV, paragr. 8 (groupe des employeurs). Comme indiqué ci-dessus, les thèmes relatifs à la transition vers une économie à faible émission de carbone et aux formes atypiques d'emploi sont examinés dans le cadre d'autres processus qui pourraient avoir une incidence sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.

⁵¹ Document GB.323/INS/2, paragr. 23.

envisagée. Une autre proposition de question à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence a été soumise en vue d'une action normative; elle vise à garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption⁵². Le Bureau se penche actuellement sur cette proposition, qui prévoit l'examen préalable de la question dans le cadre d'une étude ou d'une réunion d'experts.

C. Marche à suivre actualisée pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

32. La marche à suivre pour une approche cohérente et stratégique de l'établissement de l'ordre du jour des sessions de 2017 à 2019 de la Conférence, qui a été présentée en mars 2015, vise à clarifier le processus d'établissement de l'ordre du jour et, ce faisant, à favoriser une participation active des mandants tripartites. Un aspect important de cette approche est que les mandants doivent pouvoir continuer de formuler des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence⁵³.

33. La marche à suivre proposée a été actualisée comme suit:

- 326^e session (mars 2016): le Conseil d'administration continuerait à suivre la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, à la lumière des faits nouveaux, y compris les discussions et décisions du Conseil d'administration à sa présente session (novembre 2015), en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives du centenaire; il assurerait en outre la coordination entre le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et l'élaboration du plan stratégique pour 2018-2021.
- Novembre 2016: le Conseil d'administration poursuivrait le processus d'établissement de l'ordre du jour des sessions de 2018 et 2019 de la Conférence et, à cette fin, il analyserait les conséquences: i) des résultats de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale qui doit être menée par la Conférence en 2016 et de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales; et ii) des progrès accomplis dans la mise en œuvre des sept initiatives du centenaire, y compris l'initiative sur les normes et la première phase de mise en œuvre de l'initiative sur l'avenir du travail. En outre, le Conseil d'administration se pencherait sur la question de la coordination entre l'établissement de l'ordre du jour des sessions de 2018 et 2019 de la Conférence et le nouveau plan stratégique pour 2018-2021, qu'il examinera également en novembre 2016, conjointement avec l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2018-19.
- Mars 2017: le Conseil d'administration compléterait l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence et poursuivrait l'examen de l'ordre du jour de la session du centenaire de 2019, en axant ses travaux sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des sept initiatives du centenaire, notamment l'achèvement éventuel de la première phase de mise en œuvre de l'initiative sur l'avenir du travail et le lancement

⁵² Il s'agit d'une proposition de l'Internationale des services publics. L'article 14, paragraphe 1, de la Constitution dispose ce qui suit: «Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le gouvernement d'un des Membres, par toute organisation représentative visée à l'article 3, ou par toute organisation de droit international public, au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.»

⁵³ Document GB.323/INS/2, paragr. 32.

de la deuxième phase; la coordination avec les Propositions de programme et de budget pour 2018-19 présentées par le Directeur général serait assurée.

- Novembre 2017: le Conseil d'administration évaluerait les conséquences, pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence: i) des résultats des discussions menées à la 106^e session (2017) de la Conférence, notamment la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail; ii) du bilan réalisé dans le cadre de l'initiative sur les femmes au travail; et iii) des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'initiative sur l'avenir du travail. L'attention se porterait essentiellement sur l'ordre du jour de la session du centenaire de 2019.
- Mars 2018: le Conseil d'administration fournirait de nouvelles orientations concernant l'ordre du jour de la session du centenaire de la Conférence (2019).

Projet de décision

34. Le Conseil d'administration décide:

- a) *de compléter l'ordre du jour de la session de 2017 de la Conférence en choisissant d'y inscrire l'une des questions suivantes:*
 - i) *«La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail», en vue soit d'une action normative (procédure de double discussion), soit d'une discussion générale;*
 - ii) *les migrations de main-d'œuvre (discussion générale);*
- b) *d'inscrire, à titre provisoire, à l'ordre du jour de la 105^e session de la Conférence (juin 2016) une question sur l'approbation des propositions d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve de la présentation d'éventuels amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale en février 2016, parallèlement à l'adoption des amendements à apporter aux annexes de la convention (n^o 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, tels qu'ils seront proposés par la commission tripartite maritime ad hoc en février 2016;*
- c) *de fournir des orientations sur:*
 - i) *la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour des 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions de la Conférence, y compris l'examen d'une éventuelle déclaration du centenaire;*
 - ii) *les mesures à prendre concernant la question «Coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable» (discussion générale);*
 - iii) *les mesures à prendre concernant la question qui n'aura pas été inscrite à l'ordre du jour de la session de 2017.*

Annexe I

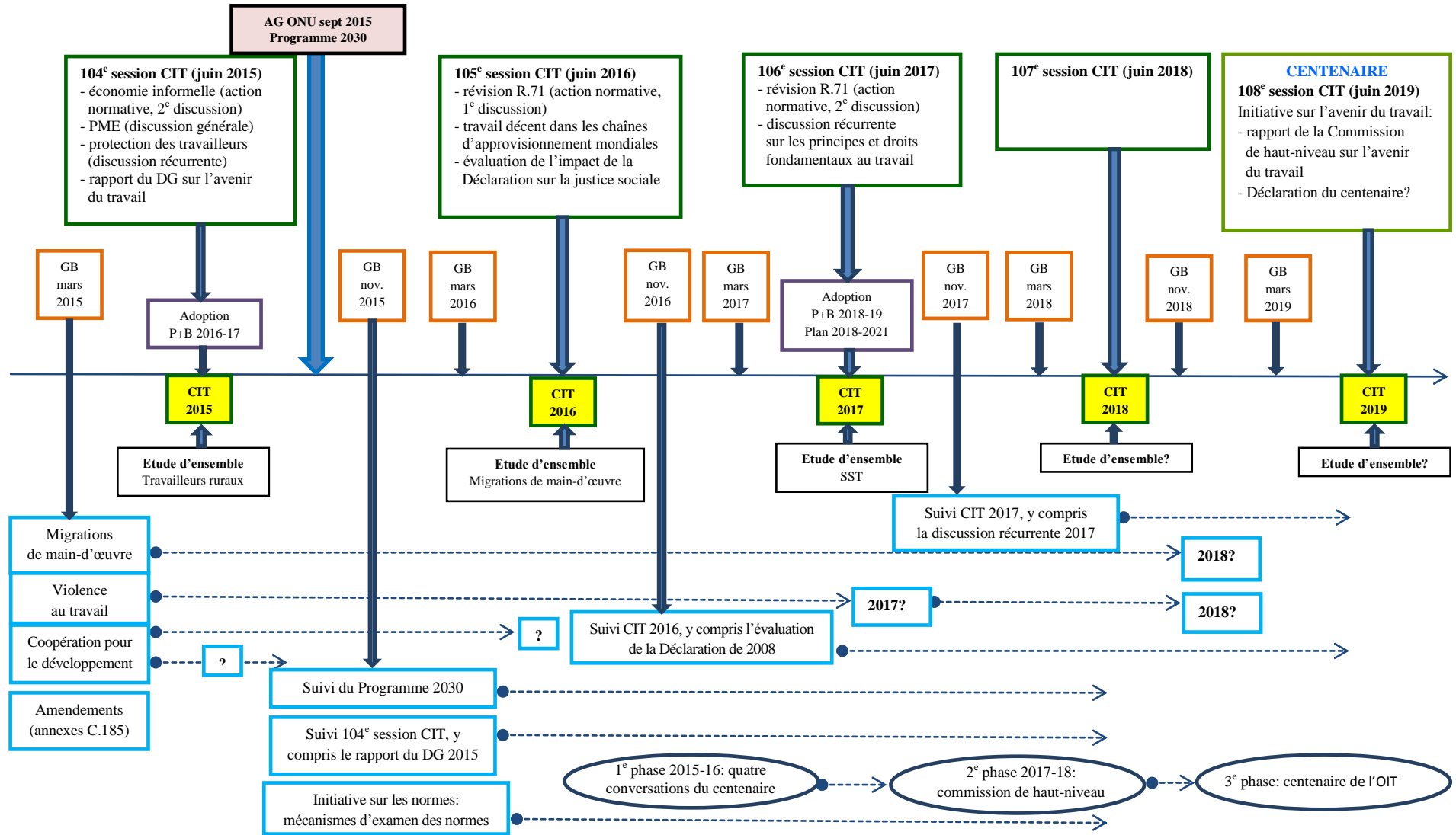
Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2019)

Session	Questions ad hoc			
99 ^e (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative, procédure de double discussion – première discussion)	Elaboration d'une recommandation autonome concernant le VIH et le sida et le monde du travail (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail
100 ^e (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion)	Administration du travail et inspection du travail (discussion générale)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	
101 ^e (2012)	Elaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale (action normative, simple discussion)	Crise de l'emploi des jeunes (discussion générale)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998	
102 ^e (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique (discussion générale)	Développement durable, travail décent et emplois verts (discussion générale)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé
103 ^e (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé (action normative, simple discussion)	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion – première discussion)	Deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention
104 ^e (2015)	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion)	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs (discussion générale)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale	

Session	Questions ad hoc			
105^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (action normative, procédure de double discussion – première discussion)	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (discussion générale)	Evaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale	Amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
106^e (2017) (A compléter)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (action normative, procédure de double discussion – deuxième discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale		
	↓			
2018 et 2019 (A compléter)				
	↓			

Annexe II

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail – Calendrier 2015-2019



Annexe III

Trois questions proposées pour l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

1. **La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail** (*action normative, double discussion*)

Nature et contexte de la question proposée

1. Cette proposition trouve son origine dans la résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 98^e session (2009), résolution qui appelle à une interdiction de la violence sexiste sur le lieu de travail et à la mise en place de politiques, de programmes, de lois et d'autres mesures pour prévenir le problème. La proposition a été soumise à la 316^e session (novembre 2012) du Conseil d'administration pour la première fois, sous le titre «La violence sexiste dans le monde du travail». A cette session, plusieurs membres gouvernementaux se sont déclarés favorables, de façon générale, à l'adoption d'un instrument sur la violence ne s'arrêtant pas à la seule violence sexiste. La proposition a donc été reformulée sous le libellé «La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail». Le Conseil d'administration a également examiné cette proposition à ses 319^e, 320^e, 322^e et 323^e sessions; un complément d'information a été demandé au Bureau et le choix de cette question suscite un intérêt croissant parmi les mandants.
2. A sa 323^e session, les membres du Conseil d'administration ont réservé un accueil très favorable à la proposition. Le groupe des travailleurs s'est à nouveau prononcé en faveur de l'adoption d'une convention assortie d'une recommandation. Une représentante du gouvernement de la Norvège a confirmé que le groupe des PIEM appuyait l'inscription de cette question à l'ordre du jour, soulignant que celle-ci compléterait utilement l'initiative sur les femmes au travail, et elle a demandé que ses modalités d'examen fassent l'objet de consultations plus approfondies. Une représentante du gouvernement des Etats-Unis s'est prononcée clairement en faveur de la proposition en faisant observer que la violence sexiste constituait la violation des droits fondamentaux la plus répandue dans le monde. Les membres gouvernementaux de la France et du Mexique ont également pris position en faveur d'une action normative sur la question. Le représentant du gouvernement du Kenya, qui s'exprimait au nom du groupe de l'Afrique, a demandé des précisions sur le type et la nature de la norme envisagée, et le groupe des employeurs a estimé qu'il convenait de mener des travaux préparatoires complémentaires eu égard à l'importance de la question, de préciser la portée et la définition de la notion considérée et de réfléchir à la nécessité d'une norme du travail. La nouvelle proposition présentée ici doit répondre à ces demandes de précisions.
3. Il ne saurait y avoir de travail décent dans un contexte de violence. La volonté d'agir contre la violence au travail s'est manifestée de plus en plus clairement à l'échelon international et au sein de l'OIT. L'attention a aussi été attirée sur cette question à la 104^e session de la Conférence, en juin 2015, que ce soit dans la résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) ou dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Cette problématique est aussi au cœur de l'initiative du centenaire sur les femmes au travail, car la violence est l'un des principaux obstacles au travail décent, pour les hommes comme pour les femmes. La proposition semble particulièrement opportune en ce qu'elle fait aussi écho à l'objectif de développement durable 5.2 tel qu'il est proposé à ce stade, objectif qui appelle les gouvernements à éliminer de la vie publique et de la vie

privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, ainsi qu'à l'objectif proposé 8.5, qui porte sur la promotion du plein emploi productif et l'accès de toutes les femmes et tous les hommes à un travail décent.

4. Les pays ont largement admis de leur côté, depuis un certain temps déjà, que le harcèlement sexuel constitue un problème important au travail. Plus récemment, ils ont pris conscience de la généralisation d'autres formes de violence au travail et de la nécessité d'y faire face. La violence dans le monde du travail peut se manifester sous des formes très diverses, telles que la violence physique, le harcèlement, sexuel en particulier, les brimades et la violence psychologique. Face à l'émergence de ces nouveaux phénomènes, comme la cyberviolence, de plus en plus de pays formulent leurs politiques et leurs interdictions en termes généraux pour couvrir la violence sous toutes ses formes, tant actuelles que futures. S'il n'y a pas de définition universelle de la violence dans le monde du travail, les définitions générales peuvent s'appliquer aux actes, incidents ou comportements s'écartant d'une conduite acceptable et ayant pour effet d'agresser, de menacer, de léser, de rabaisser ou d'humilier une personne dans l'accomplissement de son activité professionnelle ou directement en raison de cette activité. Certaines définitions sont suffisamment générales pour couvrir les actes qui se produisent en dehors du lieu de travail mais dans des circonstances liées au travail, y compris pendant les trajets professionnels. Les définitions utilisées englobent généralement les actes de violence commis par des collègues, y compris à l'encontre d'un supérieur, et elles peuvent couvrir également la violence du fait d'éléments extérieurs ou perpétrée par un tiers, par exemple des clients ou des patients.
5. Les pays sont de plus en plus nombreux à légiférer contre la violence par la voie de textes sur la santé et la sécurité au travail pour renforcer la prévention ou mettre en place des voies de recours. La législation acquière une portée plus large, l'accent étant mis sur la prévention au niveau de l'établissement. En outre, de nombreux pays se sont dotés de dispositions dénonçant la violence en tant que pratique discriminatoire qui entrave l'autonomisation économique des femmes et porte atteinte aux droits de certaines catégories de travailleurs. Certains pays ont choisi d'adopter des lois spécifiques sur la violence ou sur des types particuliers de harcèlement dans des contextes précis. La lutte contre la violence repose également sur des lois de protection des travailleurs, et il existe dans certains pays des mécanismes bien établis permettant la dénonciation des abus et le règlement des différends. La prévention – qui passe souvent par une évaluation systématique des risques sur le lieu de travail et par la mise en place de politiques, procédures et aménagements dans le cadre professionnel – se révèle être un outil de choix dans la lutte contre la violence au travail.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

6. Il est de plus en plus admis que la violence au travail constitue un défi majeur, qui doit être abordé sous l'angle du droit, mais aussi sous celui de l'efficacité au travail. L'intérêt croissant des pays pour le sujet s'explique par le coût élevé de la violence pour les travailleurs, les employeurs et la société en général. Il s'agit d'une violation des droits de l'homme, qui porte atteinte à la dignité des travailleurs et qui peut entraîner un stress important, une perte de motivation et de multiples risques (infection par le VIH, accidents, invalidité ou décès). Des études consacrées aux répercussions de la violence domestique sur les travailleurs et les lieux de travail ont également fait apparaître que ce phénomène a un coût pour l'employeur et qu'il peut avoir des conséquences négatives très étendues.
7. La violence au travail touche les femmes de manière disproportionnée et certaines catégories particulièrement exposées à la discrimination, et elle nuit considérablement à l'autonomie économique des personnes concernées. Les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques sont souvent les premiers touchés, ainsi que les personnes travaillant dans certains secteurs et professions comme la santé, les soins à domicile, les services sociaux, la distribution, l'hôtellerie-restauration, le secteur bancaire,

l'enseignement, les transports, la police, la sécurité et le système pénitentiaire. Pour les entreprises, la violence se traduit par une baisse de productivité, un surcoût en matière de soins de santé et de réadaptation à long terme, un absentéisme accru, un taux de rotation plus élevé, une perte de compétences et des risques d'atteinte à la réputation. L'utilité du dialogue social, y compris de la négociation collective, pour remédier à ces différents problèmes est reconnue aujourd'hui. Les conventions collectives, à l'échelon du pays, du secteur ou de la branche, contribuent souvent à améliorer l'efficacité des mesures de prévention adoptées face aux risques de violence au travail. Dans certains pays, les conventions collectives doivent obligatoirement comporter des dispositions interdisant la violence.

Utilité d'une action normative au regard du corpus de normes existant

8. Si plusieurs normes et directives de l'OIT¹ traitent déjà de certains aspects de la violence au travail, notamment les textes sur la discrimination, le travail forcé, le travail des enfants, la liberté syndicale, l'inspection du travail, les populations indigènes et tribales, les travailleurs migrants ou encore les travailleurs domestiques, des lacunes importantes demeurent. En effet, si certaines conventions et recommandations abordent de façon implicite ou explicite des formes circonscrites de violence dans le monde du travail, il n'existe pas à ce stade de définition reconnue au niveau international ni de cadre clair permettant de traiter la question dans le domaine particulier du travail. Aucune norme internationale exhaustive, qu'elle émane de l'OIT ou d'ailleurs, ne délimite précisément cette question ni les obligations respectives des différents acteurs.
9. Le ou les instruments proposés pourraient remédier à cette lacune majeure en définissant des normes internationales minimums sur la violence dans le monde du travail; ils complèteraient ainsi le corpus d'instruments existant.
10. La promotion des lois et politiques de prévention et de protection contre le harcèlement et les autres formes de violence dans le monde du travail ainsi que la mise en place de mécanismes d'examen des plaintes et de suivi destinés à protéger les travailleurs font partie intégrante du mandat de l'OIT.

Résultats escomptés

11. Le ou les instruments proposés pourraient prendre la forme soit d'une convention assortie d'une recommandation, soit d'une recommandation autonome.
12. Une nouvelle convention pourrait indiquer, par la voie d'une définition, quelle est la nature de la violence dans le monde du travail, quelle en est la portée, et quelles sont les formes de cette violence qui sont reconnues au plan international. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action visant à prévenir ces formes de violence et à y faire face, que ce soit au moyen de lois, de politiques ou de conventions collectives. Etant donné la nature des comportements visés, un accès efficace aux mécanismes judiciaires devrait s'appuyer sur des moyens connexes, par exemple des activités d'information et de sensibilisation destinées aux auteurs, aux victimes et aux autres parties prenantes, ainsi que des mécanismes de résolution des différends permettant aux victimes de faire entendre leur voix. L'instrument devrait préciser quels sont les groupes de travailleurs les plus susceptibles d'être confrontés au problème ainsi que les secteurs, métiers et environnements professionnels particulièrement à risque. Il pourrait préciser les attributions et obligations respectives des autorités, des employeurs, des travailleurs et de

¹ On citera notamment à cet égard l'ouvrage intitulé *Guidance for the prevention of stress and violence at the workplace* (2001); le *Recueil de directives pratiques sur la violence au travail dans le secteur des services et mesures visant à combattre ce phénomène* (2003); et les *Directives générales sur la violence au travail dans le secteur de la santé* (2002).

leurs organisations, ainsi que le rôle du dialogue social et de la négociation collective à chaque étape. En outre, de nombreux pays ne tiennent pas compte de la situation particulière des femmes lors de l'élaboration et de la diffusion des statistiques officielles, et beaucoup collectent et diffusent uniquement des données générales sur la violence; l'instrument pourrait prévoir par conséquent la collecte systématique de statistiques ventilées par sexe sur la violence dans le monde du travail.

13. Une nouvelle recommandation, qu'il s'agisse d'un instrument complétant la convention ou d'un instrument autonome, pourrait fournir des orientations détaillées, par exemple sur la nature des textes envisageables et le rôle respectif des différents corpus législatifs (droit du travail, législation sur la sécurité et la santé au travail, sur le harcèlement ou encore sur la discrimination, droit pénal), ainsi que le rôle des différentes institutions. L'instrument pourrait fournir des orientations sur des politiques et règlements plus précis pouvant être mis en œuvre par les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations à des fins de prévention et de réduction des risques, (par exemple par des évaluations des risques sur le lieu de travail), ou encore sur le rôle des inspecteurs du travail dans l'application effective des dispositions, sur la charge de la preuve ou sur les précautions à prendre pour assurer la confidentialité dans le cadre des mécanismes de recours. L'instrument pourrait viser à assurer l'application des cadres juridiques relatifs à la violence en sensibilisant les agents de l'administration du travail, de l'inspection du travail, du système judiciaire et des autres mécanismes de règlement des différends à la situation particulière des femmes en la matière.
14. Ce ou ces instruments constitueraient un socle solide sur lesquels les gouvernements, mais aussi les employeurs et les travailleurs et leurs organisations, pourraient s'appuyer pour concevoir leurs politiques et mesures, et ils aideraient les Etats à satisfaire aux obligations qui leur incombent en application de la Constitution de l'OIT et de l'Agenda du travail décent.

Préparation de la discussion de la Conférence

15. Les travaux préparatoires nécessaires seraient entrepris en coordination avec les activités relatives à l'égalité entre hommes et femmes et à la non-discrimination, sujet qui constitue une question transversale dans la Déclaration sur la justice sociale et un élément transversal déterminant dans le programme et budget pour 2016-17. Ils seront aussi essentiels pour les activités de l'OIT relatives à la protection des travailleurs contre les formes de travail inacceptables et à l'initiative du centenaire sur les femmes au travail. Ils se fonderont sur un rapport détaillé faisant le point de la législation et de la pratique en la matière, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte des données mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, d'autres organisations du système des Nations Unies et d'autres parties prenantes.

2. Les migrations de main-d'œuvre (discussion générale)

Origine, nature et contexte de la question proposée

16. A sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a prié le Bureau de lui soumettre, en novembre 2014, une proposition concernant l'inscription éventuelle d'une question relative aux migrations de main-d'œuvre en vue d'une discussion générale à une session future de la Conférence². Dans l'intervalle, le rapport du Directeur général sur la formulation d'un programme de l'OIT en vue d'une migration équitable, qui a été soumis à

² Document GB.320/PV, parag. 426.

la Conférence en 2014, a suscité des réactions positives³. En novembre 2014, le Conseil d'administration a étudié la proposition et en a renvoyé l'examen à sa session de mars 2015, à laquelle cette question a continué de recueillir un large soutien en vue de son inscription à l'ordre du jour en 2018⁴. Une telle discussion a été jugée particulièrement importante à l'approche de l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail et de son examen en 2019.

17. La proposition tient compte des conclusions adoptées par la Conférence en 2004⁵ et de la réunion tripartite d'experts de 2006, qui a adopté le cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre. Elle fait fond en outre sur les conclusions de la Réunion tripartite technique sur les migrations de main-d'œuvre (2013), sur l'examen du rapport du Directeur général à la Conférence de 2014 et sur des discussions et décisions récentes du Conseil d'administration⁶.
18. Une discussion générale sur cette question pourrait être envisagée pour la session de 2018 de la Conférence; l'accent serait mis sur l'appui en faveur d'une gouvernance juste et efficace des migrations de main-d'œuvre aux échelons bilatéral, régional et interrégional, notamment grâce à des recrutements équitables. Le Bureau a déjà engagé des travaux dans ces domaines. Il semble cependant nécessaire de procéder à une action mieux coordonnée et de recueillir d'autres éléments d'orientation auprès des mandants en ce qui concerne la protection des travailleurs migrants et la gouvernance des migrations de main-d'œuvre dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
19. Les objectifs de développement durable (ODD) proposés contiennent une cible libellée «Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes» en lien avec l'objectif 8, qui appelle aussi à la promotion du plein emploi productif et au travail décent pour tous⁷. Par ailleurs, dans son rapport de synthèse sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Secrétaire général de l'ONU souligne que les migrants font partie des groupes qui ne doivent pas être «laissés en arrière»⁸. Un lien manifeste peut être établi en outre avec l'initiative sur l'éradication de la pauvreté et l'initiative sur l'avenir du travail, cette dernière devant vraisemblablement servir de cadre aux discussions lors de la session du centenaire de la Conférence de 2019, et avec les deux autres questions qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence.

³ BIT: *Migration équitable: Un programme pour l'OIT*, rapport du Directeur général, rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014.

⁴ Documents GB.323/INS/2, annexe III 3), paragr. 22-31, GB.323/PV, paragr. 4-18, GB.322/INS/2, annexe II 3), paragr. 22-30, et GB.322/PV, paragr. 8-17.

⁵ BIT: *Conclusions sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, qui comprennent un plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants, Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004.

⁶ Documents TTMLM/2013/14, GB.316/PV, paragr. 328-352, GB.317/PV, paragr. 273-279, et GB.319/PV, paragr. 341-352.

⁷ Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/sdgsproposal/french> (objectif 8.8).

⁸ Nations Unies: *La dignité pour tous d'ici à 2030: Éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète*, rapport de synthèse du Secrétaire général, 2014, paragr. 51.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

20. A la 103^e session (2014) de la Conférence, de nombreux gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs ont déclaré qu'il importait de réglementer les services de recrutement et de placement, pour empêcher les abus et les violations graves des droits des travailleurs migrants, et d'associer plus étroitement les partenaires sociaux aux décisions stratégiques en matière de migration. Un grand nombre de pays situés le long d'importants itinéraires de migration ont adopté des accords ou protocoles d'accord bilatéraux, alors que la mobilité de la main-d'œuvre constitue, pour la plupart des processus d'intégration régionale, une donnée toujours plus présente et un défi en matière de gouvernance. Bien des pays qui étaient auparavant des pays d'origine sont aussi devenus des pays de destination, et les flux de main-d'œuvre transfrontaliers se sont intensifiés ces dix dernières années, notamment dans les pays du Sud. La proposition relative à l'examen de ces questions par la Conférence a suscité une adhésion croissante lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2014.
21. La discussion générale proposée s'appuierait sur le programme de l'OIT pour des migrations équitables, qui a été adopté par la Conférence en 2014, et sur les travaux menés par l'OIT dans le cadre de sa présidence du Groupe mondial sur la migration (GMG) en 2014, notamment l'Initiative en faveur de recrutements équitables lancée par l'intermédiaire de l'Equipe spéciale chargée des migrations et du travail décent. Elle ferait fond aussi sur la collaboration avec l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement (KNOMAD), qui relève de la Banque mondiale. L'Initiative en faveur de recrutements équitables cherche à favoriser une coopération étroite avec des organisations de travailleurs et d'employeurs, et elle s'emploie à définir des pratiques novatrices qui seront appliquées à titre expérimental dans des pays pilotes en vue d'améliorer l'application des normes internationales du travail lors du recrutement de travailleurs migrants. Le projet conjoint OIT/Banque mondiale, mis en place dans le cadre de la KNOMAD, doit permettre de chiffrer et de réduire les coûts de la migration pour les travailleurs migrants grâce à l'élaboration d'éléments d'orientation pratiques sur la façon d'améliorer la protection de ces travailleurs au moyen d'accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre. L'OIT appuie aussi les processus tripartites concernant la mobilité de la main-d'œuvre dans divers cadres d'intégration économique régionaux, tels que le Sommet extraordinaire sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique (Ouagadougou + 10), la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Forum sur les travailleurs migrants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ces initiatives visent à répondre aux grandes priorités définies lors de la Réunion technique tripartite de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre (2013), ainsi que dans la Déclaration du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement d'octobre 2013, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et dans le programme d'action en huit points lancé par le Secrétaire général de l'ONU sous le titre «Réussir la migration». La discussion générale tirerait parti des résultats des travaux de renforcement des capacités entrepris par le Bureau pour aider les partenaires sociaux à adopter des politiques en matière de migrations de main-d'œuvre au niveau régional, y compris dans le cadre du résultat 9 du programme et budget pour 2016-17, qui porte sur la promotion de politiques équitables et efficaces en matière de migrations de main-d'œuvre.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion à la Conférence

22. Une discussion de la Conférence permettrait aux régions de mettre en commun leurs bonnes pratiques, d'évaluer l'adéquation et l'efficacité de l'action menée par l'OIT et de proposer des outils et des éléments d'orientation supplémentaires en vue de la mise en œuvre du programme de l'OIT pour une migration équitable, y compris en ce qui concerne

la gouvernance aux niveaux bilatéral et régional et le recrutement de travailleurs migrants. La discussion tirerait aussi parti de l'étude d'ensemble sur les instruments de l'OIT relatifs aux travailleurs migrants qui doit être élaborée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et de son examen par la Commission de l'application des normes à la session de la Conférence de 2016⁹.

Résultats escomptés

23. La discussion générale proposée donnerait des orientations sur la façon de renforcer l'action de l'OIT et son impact dans les domaines touchant à la mobilité de la main-d'œuvre et au recrutement des travailleurs migrants. Elle permettrait aussi de renforcer la capacité des ministères du travail et des organisations de travailleurs et d'employeurs à influencer les débats de fond et à contribuer à la promotion d'une migration équitable. Parmi les mesures de suivi relevant de la Conférence et du Conseil d'administration, il convient de mentionner l'élaboration d'un cadre sur les migrations équitables fournissant des orientations ciblées sur les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir des accords bilatéraux, régionaux et interrégionaux équitables ainsi que la coopération sur les questions touchant aux migrations de main-d'œuvre, à la mobilité et aux recrutements équitables.

Préparation de la discussion de la Conférence

24. Le Bureau établira un rapport en tenant compte, d'une part, des conclusions des travaux de recherche en cours au sein du BIT sur les accords et la coopération aux échelons bilatéral, régional et interrégional et, d'autre part, de l'Initiative de l'OIT en faveur de recrutements équitables, qui consistera à examiner les pratiques et les problèmes observés le long de cinq itinéraires de migration. Des discussions sont en cours sur l'opportunité d'organiser une réunion d'experts sur les recrutements équitables en 2016 pour compléter les initiatives existantes. En 2016, la CEACR et la Commission de l'application des normes fourniront aussi des informations précieuses sur les obstacles qui nuisent à la ratification et à l'application des normes de l'OIT sur les travailleurs migrants. Le Bureau continuera de promouvoir la concertation à l'échelon interrégional, sur la base des normes et valeurs de l'OIT, notamment entre certains pays de l'Asie du Sud-Est et Etats arabes ainsi qu'au sein de divers processus d'intégration économique régionaux. Le résultat de ces dialogues permettra selon toute vraisemblance de mieux délimiter et mieux préparer la discussion générale de la Conférence.

3. *Coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable (discussion générale)*

Origine, nature et contexte

25. Pendant les consultations tripartites sur l'ordre du jour de la Conférence organisées en septembre 2012, le groupe des employeurs a proposé la tenue d'une discussion générale sur la coopération technique. Cette proposition a été soumise à l'examen du Conseil d'administration à plusieurs de ses sessions depuis lors, et elle a reçu à cette occasion l'appui du groupe des employeurs et celui de plusieurs gouvernements. Le groupe des

⁹ Document GB.321/PV, paragr. 78.

travailleurs a estimé pour sa part que l'examen de la coopération technique incombait au Conseil d'administration plutôt qu'à la Conférence ¹⁰.

26. En novembre 2014 et en mars 2015, le Conseil d'administration a approuvé la nouvelle Stratégie de coopération pour le développement de l'OIT 2015-2017. Dans ce contexte, il a décidé que le terme «coopération pour le développement» remplacerait désormais celui de «coopération technique» ¹¹, et il a prié le Bureau de présenter en novembre 2015 une stratégie de coopération pour développement révisée. Cette stratégie révisée tiendra compte des conclusions de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Addis-Abeba, juillet 2015) ¹², des conclusions et recommandations de l'évaluation indépendante de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération technique 2010-2015, qui a été réalisée à la demande du Conseil d'administration, et enfin des objectifs et cibles du programme de développement durable qui doit être adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015.
27. Les activités de coopération pour le développement de l'OIT peuvent changer la donne en améliorant les conditions de travail des individus. Elles permettent au Bureau de renforcer les moyens d'action des mandants et soutiennent la réalisation des objectifs et résultats stratégiques de l'OIT. Elles contribuent à la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), des programmes phares et des initiatives du centenaire. Les contributions volontaires des partenaires pour le développement de l'OIT, ainsi que les nouveaux partenariats et des modalités novatrices comme la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, sont autant de moyens d'action importants pour la coopération pour le développement.
28. Le nouveau cadre de développement durable aura des conséquences considérables sur la coopération pour le développement de l'OIT, car il réorientera très vraisemblablement les efforts entrepris en faveur du développement dans le monde – qu'ils émanent d'acteurs publics ou privés, nationaux ou internationaux – vers la réalisation des objectifs et cibles de développement durable universels, en incluant à cette fin la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Une discussion générale sur la coopération pour le développement au sens large présente donc un intérêt pour l'ensemble des autres questions qu'il a été proposé d'inscrire à des sessions futures de la Conférence.

Situation et besoins des mandants en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT

29. Les ODD constitueront le cadre dans lequel devront s'inscrire les plans nationaux de développement, lesquels serviront eux-mêmes de base à la nouvelle génération de Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et aux PPTD. Il est donc

¹⁰ Documents GB.317/INS/2(Rev.), annexe I, paragr. 41-46, GB.319/INS/2, annexe III, GB.320/INS/2, annexe II, GB.322/INS/2, annexe II 1), paragr. 1-13, GB.323/PV, paragr. 4-18, et GB.323/INS/2, annexe III 1), paragr. 1-13.

¹¹ «L'évolution de la terminologie utilisée au fil du temps – avec “aide” puis “assistance technique” et “coopération pour le développement” maintenant – traduit la vision du développement comme un phénomène complexe, universel et à long terme qui ne peut aboutir que s'il repose sur des partenariats ouverts à tous et fondés sur le principe de la réciprocité et de la responsabilité. En dehors de ses aspects purement techniques, la coopération pour le développement fait intervenir des éléments juridiques et les notions de concertation, de bonne gouvernance, de justice sociale, d'égalité et de renforcement des capacités.» (Document GB.322/POL/6.)

¹² La Conférence internationale sur le financement du développement, la troisième de ce type après celles de Monterrey (2002) et de Doha (2008), portera sur les «moyens de mise en œuvre» des futurs objectifs de développement durable. Ces moyens ne se limitent pas aux ressources financières et comprennent aussi d'autres aspects, tels que les changements d'orientation, le renforcement des capacités, l'innovation et les transferts de technologie.

essentiel que les mandants soient bien informés des ODD, des moyens de mise en œuvre qui leur seront associés et des liens qu'ils entretiennent avec l'Agenda du travail décent de l'OIT et le cadre général de la gestion axée sur les résultats. Les acteurs nationaux, la société civile, les autorités locales, les économies émergentes et le secteur privé devraient jouer un rôle nettement plus important dans la mise en œuvre des ODD que celui qui leur était dévolu dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), davantage ciblés sur l'aide publique au développement. Les ODD font intervenir les trois volets du développement (volets social, économique et environnemental), alors que les OMD se limitaient essentiellement à la dimension sociale. En outre, si les OMD concernaient uniquement le monde en développement, les ODD sont universels par nature. Enfin, ils feront intervenir une plus large gamme de moyens de mise en œuvre.

30. La discussion générale proposée situerait la future coopération de l'OIT pour le développement dans ce contexte tout à fait nouveau, et elle fournirait des orientations au Bureau sur la façon de renforcer l'adéquation, l'efficacité, l'efficience et la viabilité de sa stratégie de coopération pour le développement. En outre, une telle discussion tiendrait compte de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, qui doit avoir lieu en 2016, et elle contribuerait aux efforts que le Bureau doit encore déployer pour renforcer la gestion axée sur les résultats et la gestion intégrée des ressources.

Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'un examen par la Conférence

31. La dernière discussion générale à la Conférence sur le rôle de l'OIT en faveur de la coopération technique remonte à 2006. A cette occasion, la Conférence a adopté une résolution demandant que la question soit réexaminée cinq ans plus tard. L'examen en question n'a pas encore eu lieu.
32. La discussion générale permettrait par conséquent de replacer le programme de coopération pour le développement de l'OIT dans un contexte interne et externe en pleine mutation, en mettant l'accent notamment sur les ODD et les moyens de mise en œuvre. Si elle est inscrite à l'ordre du jour de la session de 2017, cette discussion générale coïnciderait avec la préparation du plan stratégique pour 2018-2021, et elle fournirait des éléments très utiles en vue de la discussion que la Conférence doit tenir à l'occasion du centenaire de l'OIT en 2019. La question de la coopération pour le développement concerne l'ensemble des activités opérationnelles de l'OIT et présente donc un intérêt pour toute discussion de la Conférence.

Résultats escomptés

33. La discussion générale permettrait d'examiner, préciser et compléter la stratégie de coopération pour le développement de l'OIT qui s'appliquera à compter de 2017, en définissant clairement le rôle de l'OIT dans le nouveau contexte de la coopération pour le développement et en tenant compte du programme de développement durable, des nouveaux partenariats, du débat sur l'efficacité des activités de développement, de la réflexion sur l'action de l'ONU et son adéquation par rapport à l'objectif visé, et, enfin, du cadre de la gestion axée sur les résultats du Bureau. Cette discussion débouchera sur des recommandations concernant les moyens que le Bureau devrait mettre en œuvre pour favoriser la mobilisation de ressources, assurer un impact véritable en termes de développement ainsi qu'une efficacité sur le plan financier, diversifier les partenariats pour le développement, respecter les priorités définies par les mandants dans le plan stratégique pour 2018-2021, le programme et budget et les PPTD, rendre compte de l'action menée, maintenir sa visibilité, assurer l'efficacité des activités de développement et ménager la cohérence à l'échelon du système. La stratégie serait complétée par un plan d'action assorti d'échéances précises, qui viserait à améliorer la portée, l'orientation, l'étendue et l'efficacité du programme de coopération pour le développement de l'OIT pris dans son ensemble.

Préparation de la discussion de la Conférence

34. Le rapport présenté à la Conférence sera fondé sur les examens internes et externes de l'efficacité des activités de développement de l'OIT et sur une enquête de satisfaction qui permettra aux bénéficiaires, aux mandants, aux donateurs, aux partenaires ainsi qu'aux unités et bureaux extérieurs chargés de la mise en œuvre d'exprimer leurs points de vue sur la pertinence et l'impact du programme de coopération pour le développement de l'Organisation. Il s'appuiera sur une série de discussions du Conseil d'administration portant notamment sur les perspectives régionales de la coopération pour le développement¹³.
35. Le rapport sera établi par le personnel du BIT et ne nécessitera pas de ressources supplémentaires.

¹³ Il s'agit notamment des discussions concernant l'Afrique (315^e session), l'Asie et le Pacifique (317^e session), les Amériques (319^e session), l'Europe (320^e session) et les Etats arabes (322^e session), la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire (315^e et 316^e sessions), les partenariats public-privé (316^e et 320^e sessions), la coopération technique dans les Etats fragiles (320^e session) et la stratégie future de l'OIT en matière de coopération pour le développement (322^e et 323^e sessions). En outre, le rapport de la Conférence tiendra compte des conclusions de la dix-huitième Réunion régionale des Amériques (octobre 2014) et de la treizième Réunion régionale africaine (2015).